

## DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230028 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

### MARCHÉ PUBLIC DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-CHAMOND ET SAINTE-CROIX-EN-JAREZ - SERVICE DE FOURNITURE DE PLANTES HORTICOLES

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu le code la commande publique et notamment les articles L. 2511-5 et L. 2511-6,

Considérant le développement sur les communes de Saint-Chamond et de Sainte-Croix-en-Jarez d'une politique de fleurissement, de labellisation et d'embellissement de leurs territoires dans un but d'intérêt général,

Considérant la volonté des deux communes de mettre en commune la production de plantes horticoles,

Considérant les capacités techniques de production de plantes horticoles de la commune de Saint-Chamond jusqu'à 50 000 plants par culture et ses besoins actuels de 25 000 végétaux pour les cultures les plus importantes,

Considérant que les communes de Saint-Chamond et de Sainte-Croix-en-Jarez réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités de plantes horticoles, concernées par ce marché de coopération,

### DÉCIDE

**Art. 1er** – De conclure un marché public de coopération avec la commune de Sainte-Croix-en-Jarez concernant la fourniture de plantes horticoles. Il est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification et reconductible tacitement par périodes successives d'une année.

**Art. 2** – La commune de Sainte-Croix-en-Jarez s'engage à s'acquitter d'une contribution détaillée à l'article 4.1 du présent marché. Le tarif de base du calcul de cette contribution pourra être révisée dès la deuxième année à la demande de l'une ou de l'autre des communes suite à négociation et applicable dès la notification de l'accord.

**Art. 3** – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

**Art. 4** – Le directeur général des services de la ville et le comptable de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Art. 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Saint-Chamond, le 6 mars 2023



Le maire,

Hervé REYNAUD

*Date de mise en ligne : 7 mars 2023*